

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL

Du 26 PLUVIOSE, an 5^e. de la République française.
(Mardi 14 FÉVRIER 1797, vieux style.)

(*DIGNUM VERUM QUID TIBI?*)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 25 pluviôse.

Amster. 60 $\frac{1}{8}$ 61 $\frac{3}{8}$	Ducat d'Hol. 11 9
Hambourg 193 $\frac{1}{2}$ 191	Souverain. 33 17 6
Madrid. 11 5 à 2 6	Esprit $\frac{3}{6}$ 470
Cadix 11 2 6 à 11	Eau-de-vie 22 360
Gênes 92 $\frac{1}{2}$ 91	Huile d'olive. 26
Livourne. 102	Café. 36
Basle. 2 $\frac{3}{8}$	Sucre d'Hamb. 44
Or fin. 103	Sucre d'Orl. 40
Lingot d'arg. 5 10	Savon de Mars. 21 3 d.
Piastre 5 5 9	Chandelle 12
Quadruple 79 10	Mandat 1 1 9

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Haut-Rhin, 20 janvier. — Voici l'acte de remerciemens que S. A. R. l'archiduc Charles a adressé aux braves troupes qui ont assiégé Kehl :

« Comme j'ai enfin atteint par la valeur des troupes le but important d'assurer la sécurité de la rive droite du Rhin, ainsi que la tranquillité dans les quartiers d'hiver, et comme la gloire des armes de sa majesté s'est élevée, par la prise de Kehl, à une hauteur qui est aussi redoutable à nos ennemis qu'elle illustre immortellement notre armée, je sens qu'il est de mon devoir de remercier de la manière la moins équivoque M. le général d'artillerie comte de la Tour, tous MM. les généraux, les officiers de l'état major, les officiers supérieurs et inférieurs, ainsi que les communs de toutes armes, de la constance qu'ils ont témoignée, pour surmonter les grands obstacles de ce siège, de leur zèle infatigable, de leur activité inextinguible, et de leur héroïsme guerrier, d'autant que c'est seulement par ma confiance extrême en la puissante coopération de MM. les généraux et de MM. les directeurs de différentes branches, et en l'excellence comme en la vaillance des troupes, que j'ai pu faire dans cette saison une si grande entreprise. Elle a été couronnée du plus heureux succès, et j'avoue, avec la plus douce sensibilité, la reconnaissance que l'armée mérite de la part de la patrie alle-

mande, et la satisfaction particulière qu'elle mérite de la mienne. Je saisirai toujours avec empressement l'occasion de faire sentir à S. M. la confiance qu'elle peut avoir dans la valeur de ses troupes, et je tâcherai de faire éprouver à chacun en particulier celle qu'elles m'ont si vivement inspirée.

» Signé l'archiduc Charles, F. M. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 25 pluviôse.

La prise de Rome, celle de Vienne, de Prague et de Presbourg, au moment où nous sommes, ne causeroit ici qu'une très-légère ensation. On n'y est occupé que des moyens d'échapper aux griffes des jacobins, au régime et aux tribunaux militaires. La nouvelle de la prise de Mantoue n'a pas empêché Cabanis de succomber au désespoir et de se donner la mort.

Dans qu'on annonçoit pompeusement dans toutes les rues de Paris, la prise de Mantoue, le peuple disoit : Que n'est-ce plutôt la paix ?

Dans ce même instant, passoit auprès de la foule assemblée, le cadavre de Cabanis, le médecin, l'ami, le partisan, le prôneur d'un des premiers acteurs de notre révolution, du fameux comte de Mirabeau.

Ce Cabanis s'est tué, parce que la nation ne pouvant lui payer les rentes qu'elle lui devoit, il étoit passé de la plus grande opulence à la plus extrême misère.

C'est là un de ces sujets de méditation qui n'ont besoin que d'être indiqués.

Le commandement de l'armée de Sambre et Meuse qu'avoit Moreau, a été conféré à Hoche. Nous voyons des lettres signées par Desaix, général en chef de l'armée de Rhin et Moselle. Quel commandement resteroit-il donc à Moreau ? Auroit-il donné sa démission ?

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS.

Suite des pièces de la conspiration.

Paris, 13 pluviôse, an V de république française.

Interrogatoire de Dunan.

Nous, administrateurs du bureau central, avons fait extraire de la chambre du dépôt, et comparoître par-devant nous, un individu y congné, ayant été arrêté et conduit audit bureau, en vertu de notre mandat du

onze pluviôse présent mois, d'après un procès-verbal dressé en conséquence par le commissaire de police de la division du Pont-Neuf, le même jour; lequel individu nous a paru de la taille d'environ cinq pieds deux pouces, avoir le front large, les cheveux et les sourcils bruns, les yeux enfoncés et gris, le nez long et épaté, la bouche moyenne, le menton rond, le visage ovale, et avoir environ trente-huit ans, et l'avons interrogé ainsi qu'il suit:

D. Vos nom, prénom, âge, pays de naissance, profession et demeure? *R.* Théodore Dunan, âgé de trente-trois ans, épicier en gros, natif de Saint-Saulge, département de la Nièvre, demeurant à Paris, comme citoyen, rue de l'Oursine, n^o. 2; et comme épicier en gros, rue Notre-Dame-des-Champs, n^o. 1481. *D.* Où avez-vous été arrêté? *R.* Dans une des cours de l'École Militaire. *D.* Pour quels motifs? *R.* Je n'ignoreis: des soldats se sont emparés de moi. *D.* D'où sortiez-vous alors? *R.* Je ne sais pas chez qui je suis allé; mais c'est en sortant de l'appartement de cette personne que j'ai été arrêté. *D.* Connoissez-vous les deux citoyens qui étoient avec vous? *R.* Je connois l'un d'eux, le citoyen Brotier; à l'égard de l'autre, qui se nomme la Villeurnoy, c'étoit la seconde fois que je me trouvois avec lui. *D.* Y a-t-il long-tems que vous connoissez le citoyen Brotier? *R.* Il y a environ quinze mois. *D.* Quelle est sa profession? *R.* Je l'ai connu comme littérateur. *D.* Vous a-t-il fait part des motifs qui déterminoient sa visite à l'École Militaire? *R.* Il m'en a fait part pour ce qui me regardoit. *D.* Quel étoit l'objet de l'affaire essentielle qui vous regardoit? *R.* On m'a demandé si je pouvois faire une fourniture d'eau-de-vie. *D.* N'a-t-il pas été question d'autre chose en votre présence? *R.* Il n'a été question en ma présence que de cette fourniture. *D.* Quelle étoit la destination de cette fourniture? *R.* Je l'ignore. *D.* S'agissoit-il d'une quantité considérable à fournir? *R.* On m'a demandé si j'en avois, sans m'annoncer la quantité; j'ai répondu qu'avec du tems j'en procurerois. *D.* Etes-vous arrivé à l'École-Militaire avec les citoyens Brotier et la Villeurnoy? *R.* Je suis arrivé seul, et me suis promené dans le corridor indiqué pour le rendez-vous, en les attendant. *D.* Avez-vous entendu la conversation qui a eu lieu entre les citoyens Brotier, la Villeurnoy et Malo? *R.* Non, citoyens; je ne l'ai point entendue. *D.* Connoissez-vous le citoyen Malo? *R.* Je ne le connois pas; mais il me semble que c'est de lui dont il a été fort question dans l'affaire du camp de Grenelle. *D.* Il est bien étonnant que vous vous soyez rendu avec les citoyens la Villeurnoy et Brotier chez le citoyen Malo, sans savoir chez qui devoit avoir lieu ce rendez-vous. *R.* J'avois fourni quelques bouteilles d'eau-de-vie au citoyen Brotier, et je cherchois à me procurer l'occasion d'en vendre, par son entremise, une plus grande quantité. *D.* Vous n'avez donc aucune connoissance des pièces lues chez le citoyen Malo, dans la conférence qui a eu lieu? *R.* Je n'en ai aucune connoissance, parce que je me suis tenu dans un lieu écarté pendant la durée de cette conférence, à laquelle je n'ai été admis que pour raison de la fourniture d'eau-de-vie qui m'avoit été proposée. *D.* Etes-vous resté dans la chambre où étoient réunis les citoyens la Villeurnoy, Brotier et Malo, pendant que le citoyen Brotier y a fait lecture du plan rédigé par le citoyen la Villeurnoy? *R.* J'étois dans

cette chambre; mais je n'ai point entendu la lecture de ces pièces. *D.* Qu'avez-vous cependant à répondre aux citoyens Brotier et la Villeurnoy, qui assurent l'un et l'autre que la lecture de cette pièce a été faite en votre présence? *R.* Je conviens que ces citoyens, et le citoyen dans la chambre duquel nous étions, ont eu une longue conférence ensemble; mais je n'y ai point pris part. *D.* A quel endroit avez-vous vu le citoyen la Villeurnoy la première fois? *R.* Au jardin du Luxembourg; je ne répondrais pas que je l'eusse vu avant, chez le citoyen Brotier, rue de l'Égalité; mais je l'ai vu au jardin du Luxembourg, sans le connoître positivement. *D.* Votre entrevue au Luxembourg avec le citoyen la Villeurnoy avoit-elle été concertée? *R.* Elle étoit l'effet du hasard: le citoyen Brotier m'a demandé, en présence du citoyen la Villeurnoy, si je croyois pouvoir faire une fourniture d'eau-de-vie, je lui ai répondu que oui, que je la ferois quand il voudroit. *D.* Connoissez-vous le paquet que nous vous représentons, ainsi que les trois cachets portant votre empreinte, gravés de la lettre *D.*, en cire rouge, ainsi que cinq autres cachets aussi de cire rouge, portant pour légende: *Section de la Fontaine-de-Grenelle*, au milieu: *Commissaire de police*, qui sont apposés sur ce paquet, pour être celui qui a été fait dans votre appartement au moment de la perquisition, et lesdits cachets pour être ceux qui ont été apposés sur ce paquet en votre présence, lesdits cachets comme sains et entiers? *R.* Oui, citoyens, je reconnois ce paquet que vous me représentez, pour être celui qui a été fait en ma présence dans mon appartement, à l'instant de la perquisition ou qui y a été fait le 11 du courant, et les cachets pour être sains et entiers. Ouvverture faite dudit paquet, nous y avons trouvé plusieurs lettres, brochures et autres pièces, dont procès-verbal contenant ladite perquisition, et qui ne nous ont pas paru susceptibles d'une description détaillée. *D.* Y a-t-il long-tems que vous êtes de retour de la Suisse? *R.* Je suis revenu de Suisse au mois d'août 1796. *D.* Qu'étiez-vous allé faire en Suisse? *R.* J'y étois allé pour affaires de commerce, et y vendre des marchandises dont la sortie est prohibée, telles que des sucres et cafés. *D.* Avez-vous emmené votre famille? *R.* J'avois emmené ma femme avec moi. *D.* Quel est le citoyen Audebert? *R.* C'est un jardinier fleuriste demeurant rue de l'Oursine. *D.* Est-il dans une situation aisée? *R.* Il étoit fort aisé avant la révolution; mais ayant une famille nombreuse, il souffre beaucoup de la révolution, et n'est rien moins qu'à son aise. *D.* Savez-vous s'il connoit le citoyen Brotier? *R.* Je crois qu'il l'a connu par moi, et qu'il est venu le voir avec moi, et que le citoyen Brotier même a pu prêter de l'argent au citoyen Audebert. *D.* Reconnoissez-vous le paquet que nous vous représentons, mis sous enveloppe, scellé de huit cachets, portant l'empreinte de la lettre *D.*, comme étant votre cachet, et de trois autres cachets, le tout de cire rouge, lesdits trois cachets portant pour légende: *Section de la Fontaine-de-Grenelle*, au milieu: *Commissaire de police*; ledit paquet pour avoir été fait en votre présence, et lesdits cachets pour être sains et entiers, et tels qu'ils ont été faits et apposés en votre présence lors du procès-verbal de perquisition faite dans votre appartement? *R.* Oui, citoyens, je reconnois le paquet que vous venez de me représenter, pour être identique,

ment le même que celui qui a été fait en ma présence au moment de la perquisition faite le 11 de ce mois chez moi, et lesdits cachets pour être sains et entiers. Ouverture faite dudit paquet, nous y avons trouvé un petit coffre garni d'étoffe à bordure d'or, brodée en or et soie, et doublé d'une étoffe blanche, dans lequel nous avons trouvé 454 louis, tant en doubles qu'en simples. D. Quels sont les particuliers qui se sont présentés chez vous au moment de votre arrestation, qui étoient armés de pistolets, et ont désarmé le factionnaire? R. Je ne les connois pas.

Lecture faite audit citoyen Dunan, de l'interrogatoire ci-dessus et des autres parts, et de ses réponses, il a dit que ses réponses contiennent vérité, qu'il y persiste, et a signé. Ainsi signé Dunan.

Pour copie conforme, les administrateurs,
Signé LIMODIN.

Certifié conforme, le ministre de la police générale.
Signé COCHON.

Pour copie conforme, le secrétaire-général du directoire exécutif.
Signé LAGARDE.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 pluviôse.

Dannou; en sa qualité de commissaire aux archives, annonce que des procès-verbaux de l'assemblée électorale du Cap, pour la nomination des députés, sont déposés aux archives.

On demande la formation d'une commission pour les examiner.

Dumolard: Le simple dépôt des procès verbaux ne suffit pas pour que l'on crée une commission; il faut attendre que les députés se présentent pour faire reconnoître leurs pouvoirs, et lorsqu'ils paroîtront, il sera tems alors de former une commission.

L'ordre du jour est en conséquence mis aux voix et adopté.

Sur le rapport de Villers, le conseil prend la résolution suivante:

Art. I^{er}. La circulation des grains sera entièrement libre dans l'intérieur de la république.

II. Toute personne convaincue d'y avoir porté atteinte, sera poursuivie et condamnée, outre la restitution, à une amende de la moitié de la valeur des grains arrêtés, pour le paiement de laquelle il sera donné caution; faute de quoi, la peine de six mois de détention sera prononcée.

III. Les officiers municipaux et autres fonctionnaires publics, soit civils, soit militaires, qui n'auroient pas fait tout ce qui est en leur pouvoir pour l'exécution de l'article premier, seront soumis aux peines portées par l'article II.

IV. Les marchands de grains et les blatiers ne seront plus assujettis à se munir de bons des municipalités; mais ils seront tenus de se pourvoir de patentes, conformément à la loi du 9 brumaire dernier.

V. Les bons ou permis des municipalités ne seront plus nécessaires aux particuliers pour faire des approvisionnemens, soit dans les marchés, soit ailleurs, sans néanmoins rien innover aux loix et usages des lieux où les marchands ne peuvent acheter dans les marchés qu'aux heures indiquées. En conséquence, les loix des 4 nivose et 4 thermidor an III, et 7 vendémiaire an IV, sont rapportées.

VI. Le directoire exécutif se fera rendre compte par les administrations de département, de l'exécution de la présente; et dans le cas où quelque obstacle imprévu entraverait la libre circulation des subsistances, il en prévendra le corps législatif.

Daubermesnil au nom de la commission des inspect. de la salle, expose que les rigueurs de l'hiver ont fait suspendre les travaux du Palais-Bourbon, mais que la saison permettant de les reprendre, il importe de lever enfin tous les obstacles qui ont empêché jusqu'ici le conseil des cinq-cents d'occuper la salle qui lui est constitutionnellement assignée: il annonce que 2 mois et demi suffisent pour achever les travaux, et propose à cet effet de mettre à la disposition de la commission, la somme de 150 mille livres. Adopté.

Le rapport sur la situation de Saint-Domingue, devoit être fait aujourd'hui; mais Marec qui en étoit chargé, écrit qu'il n'a pu le terminer encore, et demande un nouveau délai.

Bourdon: Il paroît qu'il est de la destinée de ce rapport d'être ajourné sans cesse; la première commission cependant étoit à même de le faire dans 8 jours; assez long-tems nous l'avons attendu, je demande qu'il soit enfin présenté duodi prochain.

Pastoret: En entendant de toutes parts dénoncer les brigandages dont la France est inondée, le premier sentiment est d'accuser la foiblesse ou l'impuissance des loix; néanmoins, lorsque dans l'espace rapide de quelques années, une violente révolution a traversé un peuple vieilli et corrompu, lorsqu'elle a fait chanceler sur leurs bases antiques les institutions qui donnoient un autre caractère à ses mœurs, les usages qui étoient pour lui comme des loix; lorsque, déracinant même les habitudes domestiques, elle a fait naître, fermenter et combattre tous les intérêts, toutes les passions; lorsqu'il fut dans cette révolution une époque à jamais désastreuse, où furent brisés tous les liens des hommes entre eux, tous leurs rapports avec l'Être suprême, où le concubinage et l'athéisme furent honorés, où l'innocence et la vertu montoient sur les échafauds, tandis que par-tout pesoit sur la France un sceptre ensanglanté; alors il n'est plus permis de reprocher à la législation seule, la multiplicité des crimes et l'inefficacité des peines.

Le code pénal a prévu, classé, puni tous les genres d'attentats envers la propriété; et en général, il a bien observé la proportion de la peine au délit, la gradation des peines entr'elles; les circonstances qui environnent un crime commis pour la première fois, en font souvent aboutir la peine à 16, à 20, à 24 années de fers; la rendrons nous perpétuelle?

Une grande pensée occupa l'assemblée constituante, quand elle proscrivit la perpétuité des peines; elle compta sur la puissance du repentir. N'exagérons pas trop; cependant le remords n'est quelquefois qu'un hommage involontaire que le méchant rend à la vertu.

Voterons-nous pour l'accroissement des peines actuelles ? Reviendrons-nous à l'usage de punir le vol par la mort ? C'est ici sur-tout qu'il faut se garantir d'un penchant à une sévérité barbare que pourroient éprouver des hommes vertueux, mais trompés sur les causes du mal, et la puissance de le réparer. Hélas ! on n'a fait qu'un trop fréquent usage des peines capitales. Nous accusons de barbarie les anciennes loix des français ; et moi-même j'ai calculé avec effroi, dans un ouvrage publié il y a sept années, que la mort étoit appliquée à plus de cent crimes. Eh bien ! le dirai-je ? aujourd'hui même, grâce au régime sanglant et la terreur révolutionnaire encore, il est près de cent actions que des loix non rapportées caractérisent comme des crimes, qu'elles punissent par la mort.

Néanmoins si les circonstances de vols sont telles qu'un attentat à la vie se joigne à l'attentat envers la propriété, il rentre dans la classe des délits envers les personnes, et peut mériter le supplice auquel l'assassinat est condamné.

Mais une loi pénale, quelque sévère qu'elle puisse être, sera toujours sans force, si la compression n'est d'abord placée dans une vigilance active et courageuse.

Ici Pastoret rappelle la dernière résolution sur la gendarmerie nationale ; il annonce une loi que Siméon doit proposer sur l'évasion de détenus ; il parcourt, analyse et juge la loi du 10 vendémiaire, an 4, sur la police des communes, et celle du 22 juillet 1791, sur la police municipale et la police correctionnelle ; il en fait sentir les omissions ou les erreurs, et propose plusieurs changemens. Il exprime ensuite le vœu d'entendre incessamment les rapports des commissions chargées de présenter des vues sur la police générale, sur celle de Paris, sur le jeu, sur la mendicité ; il entre dans quelques détails sur les maisons d'arrêt et sur les travaux publics.

Qui n'a pas lu, dit-il, avec émotion dans un ouvrage que nous devons encore au vertueux Liancourt, les effets heureux produits à Philadelphie par l'organisation d'un nouveau régime pour les travaux des condamnés ! L'habitude que ces infortunés y prennent d'une occupation pénible et suivie, sert à les garantir de recommencer dans la suite la carrière du crime. Autrefois les mêmes hommes venoient toujours repeupler les prisons, jusqu'à ce qu'enfin l'échafaud terminât leur vie ; aujourd'hui deux à peine sur cent y sont ramenés, une seconde fois.

Pastoret cherche et développe ensuite les omissions du code pénal et de la loi du 3 brumaire, sur les délits et les peines. Il propose sur les premières traces du délit, sur la garantie des témoins, sur les prévarications des fonctionnaires publics et l'élargissement arbitraire des individus légalement arrêtés, sur la police repressive des maisons de détention, diverses vues et divers projets de résolution.

Il propose également de changer en entier le titre du code pénal, sur la récidive des crimes. Il demande que le signalement des condamnés soit toujours placé dans leurs jugemens, et envoyé aux ministres de la justice et de la police, aux commandans de la gendarmerie et

(4)
aux tribunaux criminels. Il se plaint du scandale que produit l'exposition des condamnés, et indique quelques changemens qui, sans ajouter à la peine, empêcheront du moins le coupable qui la subit, d'affronter insolument la justice et la loi.

Pastoret annonce ensuite que ce ne sont là que quelques mesures provisoires : il espère soumettre bientôt au conseil la révision du code pénal tout entier. La France, ajoute-t-il, ne se ressent que trop encore de l'ancienne domination du crime ; puisse le tems, appuyé sur les mœurs et les loix, nous amener enfin un avenir plus heureux ! L'empire des passions est actif et turbulent ; la marche de la raison est lente et tardive : un instant suffit au génie de la destruction ; il faut de longues années pour réparer les maux dont il peupla la terre.

Le conseil ordonne l'impression de ce rapport, et ajourne les divers projets de résolution.

Pères obtient la parole pour une motion d'ordre : L'époque des élections approche, dit-il ; cependant une question importante reste encore à résoudre ; c'est celle de savoir si les membres des assemblées électorales recevront ou ne recevront pas d'indemnités. Je sais que le trésor public réclame la plus rigoureuse économie ; mais je sais aussi que le plus grand malheur seroit de voir les assemblées électorales désertes, ou abandonnées à des hommes sujets à tous les genres de séduction. Je demande donc que les électeurs reçoivent une indemnité, et que pour la fixer, on renvoie à la commission des dépenses.

Lehardy observe qu'une loi assure aux électeurs une indemnité ; et qu'il ne s'agit par conséquent que de faire concorder le mode de paiement avec les formes établies pour la comptabilité constitutionnelle.

Duprat annonce que la commission chargée de ce qui regarde la tenue des prochaines assemblées, s'est occupée de cet objet ; et que d'après le calcul qu'elle fait, la dépense, en accordant un écu par jour à chaque électeur, se monterait à onze cent mille livres. Il ne s'oppose point du reste au renvoi à la commission des dépenses, et le renvoi, mis aux voix, est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 pluviôse.

Bar organe d'une commission, propose de rejeter la résolution en date du 10 pluviôse, concernant les déchéances prononcées par les loix relatives au paiement des domaines nationaux. — Impression et ajournement.

On rejette la résolution en date du 17 nivôse, qui concerne les reprises faites sur l'ennemi par les troupes de la république.

ANNONCE.

La Révolution Française, par M. Necker ; deux vol. in-12 de 250 pages ; à Paris, chez Maret, libraire, cour des Fontaines. Prix 7 liv. 4 sols pour Paris, et 10 liv. francs de port. Nous rendrons un compte détaillé de cet ouvrage.

J. H. A. POUJADE-L.